



PROCES VERBAL RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mai 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 20 mai, à 18 heures 00, le conseil municipal de Cramoisy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Monsieur Raymond GALLIEGUE, Maire, suite à la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 10 mai 2021.

Etaient présents : LE BARS Loïc ; BOCQUET Jessica ; TUQUET Joël ; DEBELLEMANIERE Nathalie ; DELESTREES Patrick ; LAPORTE Emmanuelle ; LAUNOY Ketty ; LE BARS Jasmine ; MESSEAN Eric ; REMY Françoise ; SOREL Bénédicte

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

GOSSET Christine	à	LE BARS Jasmine
LAPORTE Jean- François	à	LAPORTE Emmanuelle

Absent : GILLET Pierre-Alain

Monsieur le Maire rappelle qu'en raison des mesures sanitaires COVID 19, et des dispositions de confinement prises le 18 mars 2021 concernant entre autre la région Haut de France, cette réunion se tiendra à huis clos.

A défaut de moyens de retransmission, Monsieur le Maire dit que le procès-verbal de la réunion sera affiché dans son intégralité dans les panneaux municipaux prévus à cet effet.

Madame BOCQUET Jessica est élue secrétaire de séance.

Appel nominal.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 07.

Le compte-rendu de la réunion du 23 mars 2021 est approuvé à l'unanimité.

1 / Fonds de concours

L'article L5214-16-V du code général des Collectivités Territoriales énonce : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membre après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le fonds de concours peut donc s'analyser comme une subvention directe, ponctuelle ou pluriannuelle pouvant financer la réalisation d'un équipement (subvention d'investissement). Le fonds de concours déroge aux principes de spécialité et d'exclusivité (les EPCI ne peuvent intervenir en dehors de leur champ de compétence et une commune ne peut plus intervenir dans le domaine transféré). Il ne peut financer à 100% un équipement.

Lors du débat d'orientations budgétaires 2021 de l'ACSO, il a été proposé et décidé de créer un fonds de concours, lui permettant de financer un investissement porté par une commune membre.

Composée de communes urbaines appartenant à la strate 20/40 000 habitants, de communes dites « intermédiaires » de 3 500/ 5 000 habitants et de petites communes de moins de 1 000 habitants, l'ACSO forme un nouveau territoire riche de cette diversité. Notre territoire présente aussi des réalités bien différentes d'une commune à l'autre, tant en terme de besoin et moyen d'action qu'en terme d'enjeux et de projets.

De ce point de vue, le fonds de concours constitue un moyen de partager la richesse fiscale entre les communes-membres de l'EPCI.

Les objectifs du fonds de concours sont :

- Aider une commune qui recherche un financement complémentaire lui permettant de rendre possible une réalisation qu'elle juge importante et utile pour les habitants mais qu'elle ne peut financer seule ou malgré l'obtention d'une subvention négociée par ailleurs ;
- Soutenir un projet, une réalisation, qui améliore le cadre de vie des habitants et/ou favorise le développement de nouveaux services à la population (numérique, mobilité, culture etc...) ;
- Accorder une attention particulière à la valorisation et préservation du patrimoine local ;
- Veiller à la cohérence de la réalisation avec le projet de territoire de l'ACSO.

Le fonds de concours est soumis à 3 conditions :

- Financer un équipement, au sens immobilisations corporelles du compte 21 de la M14 ou des dépenses de fonctionnement nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement. Dès lors, la subvention d'investissement peut concerner la construction, la réhabilitation, l'acquisition foncière (terrain ou bâti) ;
- Son montant ne peut excéder la part nette (hors subventions reçues) assumée par le bénéficiaire du fonds ;

Exemple : coût équipement = 100, subvention = 30, commune=35 (50% de la dépense nette),
fonds de concours =35

- Adoptions de délibérations concordantes du conseil communal concernées, prises à la majorité simple (à prévoir chaque année en cas de fonds de concours pluriannuels) et la signature d'une convention entre les communes et la communauté d'agglomération.

Les modalités d'attribution du fonds de concours :

- Une enveloppe de 150Keuros par an est inscrite en Autorisation de Programme (AP) orientée vers l'investissement, soit 900keuros sur 6 ans. Ce cadre offre la possibilité de financer un même équipement ou une même opération sur plusieurs années. Certaines dépenses sont éligibles au FCTVA ;
- La priorité sera accordée aux communes dont la strate de population est inférieure à 5 000 habitants ;
- Une commission de travail, composée d'élus communautaires, sera mise en place pour l'étude des projets puis l'examen de l'aide attribuée dans le cadre de la commission des finances ;
- Les communes seront invitées à déposer leurs projets formalisés au 1^{er} trimestre de chaque année et par ailleurs, à projeter dans le temps leurs demandes d'intervention au moyen d'un tableau prévisionnel couvrant la durée du mandat ;
- Un montant maximum par commune et par année est déterminé soit 30 000 euros, en tenant compte également de la nature du projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de mise en œuvre d'un fonds de concours
- D'approuver les modalités d'attribution

2 / Convention groupement fourrière

Monsieur le Maire dit que six communes de l'ACSO (Cramoisy, Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, Saint-Vaast-les-Mello et Villers-Saint-Paul) souhaitent adhérer à un groupement pour la passation d'une concession de service public relative à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés.

Ce groupement a pour objectif de rationaliser les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique des achats de ses membres notamment en négociant de meilleurs tarifs, tout en assurant la sécurité juridique des procédures de passation des marchés publics.

Par cette convention, un coordonnateur sera désigné.

Le coordonnateur réalisera la procédure requise, eu égard du montant estimé de la prestation et dans le respect des règles imposées par le Code de la commande publique.

La commune de Cramoisy aura ces frais pris en charge par la mairie de Creil au vue de la solidarité intercommunale et du faible montant.

Pour cela, il convient de signer une convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter de signer la convention
- De donner tous les pouvoirs au Maire pour signer les documents afférents à cette affaire

3 / Subventions aux associati

Monsieur le Maire rappelle que chaque année la commune attribue des subventions aux associations de la commune il vous est demandé de vous prononcer sur ces attributions.

Le budget alloué cette année est de 3 100 euros.

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Jessica BOCQUET.

Madame Bocquet rappelle le montant des subventions versées l'année dernière :

U.N.R.P.A	1.200 €
Together Country	0 €
Entente des pêcheurs réunis	400 €
Le Lien Cramoisien	1.100 €
F.N.A.C.A	150 €
Vidéo Travelling	50 €
Compagnie d'arc de Cramois	0 €
Evolution Solidaire Citoyenne	200 €

Le conseil municipal propose d'attribuer les montants suivants :

U.N.R.P.A	1.200 €
Together Country	0 €
Entente des pêcheurs réunis	200 €
Le Lien Cramoisien	1.300 €
F.N.A.C.A	150 €
Vidéo Travelling	50 €
Compagnie d'arc de Cramois	0 €
Evolution Solidaire Citoyenne	200 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité : 13 voix pour, 1 abstention : BOCQUET Jessica :

- D'attribuer les subventions proposées aux associations

4 / Transfert du PLU à l'ACSO

Monsieur le Maire explique que la Loi ALUR et en particulier son article 136 pose le principe du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme. Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a déjà délibéré sur ce sujet le 26 novembre dernier mais qu'au vu de la crise sanitaire, il nous a été demandé de reprendre une délibération entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24
particulier son article 136 relatif au principe du transfert de la compétence en matière de plan local
d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la loi ALUR a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales en vue de transférer automatiquement aux communautés de communes et communauté d'agglomérations la compétence relative à l'élaboration et la gestion des PLU ou des documents d'urbanisme en tenant lieu,

Considérant cependant que l'article 136 de la loi susvisée prévoit un mécanisme d'opposition par lequel si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021 (date qui constitue le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires), ledit transfert de compétence ne peut avoir lieu ;

Considérant que la communauté d'agglomération Creil Sud Oise n'étant pas à ce jour compétente en matière de PLU, elle pourrait donc bénéficier dudit transfert en l'absence d'opposition des communes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De s'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la communauté de d'agglomération Creil Sud Oise.

5 / Tarif cantine

Monsieur le Maire dit que la dernière délibération fixant les tarifs cantine et périscolaire date du 5 mars 2012.

Lors de cette délibération il avait été décidé de fixer le tarif à 4,80€ avec un prix de revient du repas à 6,52€.

Monsieur le Maire précise que le SIRESCO augmente ses tarifs chaque année et qu'à ce jour, le coût de revient d'un repas est de 9,89€.

Monsieur le maire rappelle que les enfants de Saint Vaast les Mello quitteront notre cantine au moment où celle de leur commune ouvrira (dans un avenir très proche).

Monsieur le Maire propose d'augmenter ce tarif de 0,20 centimes, le prix du repas passerait donc à 5€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Par 8 voix (DELESTREES Patrick, LAUNOY Kitty, LAPORTE Emmanuelle, LAPORTE Jean-François, LE BARS Jasmine, GOSSET Christine, REMY Françoise et MESSEAN Eric) : d'augmenter le tarif de 0,50 centimes soit le prix du repas à 5,30 €
- Par 6 voix (LE BARS Loïc, TUQUET Joël, GALLIEGUE Raymond, SOREL Bénédicte, DEBELLEMANIERE Nathalie et BOCQUET Jessica) : d'augmenter le tarif de 0,30 centimes soit le prix du repas à 5,10 €

Le prix d'un repas sera donc de 5,30 € à compter du 1^{er} septembre 2021.

Il a également été décidé, à l'unanimité :

- Que le prix du repas de Cramoisy suivrait chaque année l'augmentation du prix du SIRESCO, après nouvelle délibération.

6 / Questions diverses

NEANT.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h35.

Vu pour être affiché,

Cramoisy, le 25 mai 2021

Le Maire,

Raymond GALLIEGUE

